

ARTICLE VI

Échange de renseignements

Les Administrations douanières des deux Parties se communiquent mutuellement,

a) de leur propre initiative et sans tarder, tous les renseignements disponibles concernant:

(i) les activités qui peuvent entraîner une infraction pouvant s'avérer très préjudiciable à l'économie, à la santé et à la sécurité publiques ou à tout autre intérêt vital de l'autre Partie;

(ii) les mesures d'exécution qui peuvent servir à supprimer les infractions et, en particulier, les moyens spéciaux permettant de les éliminer;

(iii) les nouvelles méthodes utilisées pour commettre les infractions;

(iv) les observations et les conclusions résultant de l'application appropriée de nouveaux moyens techniques d'exécution;

(v) les techniques et les nouvelles méthodes utilisées pour le